

Version provisoire.

***Une garantie de la garantie judiciaire de la liberté individuelle :
l'indépendance.***

Kassandra Goni

Doctorante en droit public

CERCCLÉ — EA 7436

En son second alinéa, l'article 66 de la Constitution fait de l'autorité judiciaire la gardienne de la liberté individuelle. L'octroi de cette mission au juge judiciaire n'est pas le fruit du hasard et s'explique par les garanties d'indépendance constitutionnellement consacrées à l'article 64 de la Constitution¹. Une lecture croisée des deux articles permet de poser l'existence d'un lien entre indépendance de l'autorité judiciaire et garde de la liberté individuelle : l'indépendance étant la garantie de la garantie judiciaire de la liberté individuelle.

Plus largement, comme le rappelait le premier président de la Cour de cassation, « un juge indépendant pour la défense des libertés [est] la marque de fabrique des démocraties authentiques »². Les enjeux entourant les garanties d'indépendance se décuplent s'agissant de la garde de la liberté individuelle, qui entendue dans son sens strict, consiste à combattre toutes formes de détentions arbitraires, permettant ainsi l'existence d'une forme d'*habeas corpus*³. L'État de droit implique donc la lutte contre les pratiques de détentions arbitraires et nécessite la présence d'un juge indépendant pour s'en assurer. Le juge choisi en France pour remplir cette mission est le juge judiciaire, spécifiquement en raison des garanties d'indépendance présentées par cette juridiction.

¹ « Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature. Une loi organique porte statut des magistrats. Les magistrats du siège sont inamovibles. »

² Bertrand Louvel, « L'administration de l'autorité judiciaire », in Cour de cassation (dir.), *La place de l'autorité judiciaire dans les institutions*, 2016, Paris, Dalloz, p. 11.

³ L'*Habeas corpus* est le droit d'introduire un recours devant un tribunal indépendant, afin qu'il statue rapidement sur la légalité de la détention ; et ordonne le cas échéant la libération si la détention est illégale.

Or, l'office de l'autorité judiciaire dans la garde de la liberté individuelle se trouve confronté à de nombreuses interrogations.

La première réside dans le recul de la compétence de l'autorité judiciaire au regard de la conception étroite de la liberté individuelle depuis 1999. Aujourd'hui, le juge judiciaire n'est plus le gardien des libertés individuelles,⁴ mais de la liberté individuelle⁵ entendu comme le droit à la sûreté. La « rétractation »⁶ de la notion de liberté individuelle conduit le juge judiciaire à n'être compétent qu'en cas de privation de liberté, permettant une lecture liée des deux alinéas de l'article 66. De plus, y compris quand le juge judiciaire intervient dans sa réserve de compétence, l'évolution des modalités du contrôle, notamment le moment du contrôle, fait apparaître un juge judiciaire « affaibli [dans son] rôle de gardien de la liberté individuelle »⁷.

Ces éléments de remise en cause de l'office de l'autorité judiciaire dans la garde de la liberté individuelle ne seront point discutés⁸ dans le cadre de cette communication. Le focus sera mis sur un autre élément : l'indépendance de l'autorité judiciaire permet-elle encore de justifier et de légitimer⁹ la mission de gardienne de la liberté individuelle ? Autrement dit, les

⁴ Cela fait référence à la conception large de la liberté individuelle développée par le Conseil constitutionnel de 1977 (Décision n°76-75 DC du 12 janvier 1977) à 1999 (Décision n°99-416 DC du 23 juillet 1999). Il rattachait à la liberté individuelle, et à l'article 66, le droit au respect de la vie privée, la liberté d'aller et venir, la liberté de mariage, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances.

⁵ À partir de la décision n°99-416 DC du 23 juillet 1999, le Conseil constitutionnel a élaboré une conception étroite de la liberté individuelle, en détachant de manière progressive les différentes composantes de l'article 66 pour les rattacher aux articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et en faire des libertés personnelles.

⁶ Patrick Wachsmann, « Le Conseil constitutionnel et le principe de séparation des autorités administrative et judiciaire », *Jus Politicum*, n°21. <http://juspoliticum.com/auteurs/article/1252/Le-Conseil-constitutionnel-et-le-principe-de-separation-des-autorites-administrative-et-judiciaire>

⁷ Julia Schmitz, « La privation de liberté et la répartition des compétences juridictionnelles », in Xavier Bioy, Émilie Debaets et Julia Schmitz (dir.), *La répartition des compétences juridictionnelles et la protection des libertés*, 2021, Paris, IFJD, p. 203.

⁸ Pour plus de détails sur ces différents points de remise en cause de l'office de l'autorité judiciaire dans la garde de la liberté individuelle, voir not. : Julia Schmitz, « La privation de liberté et la répartition des compétences juridictionnelles », *op.cit.*, p. 201-215. ; Fabrice Hourquebie, « Autorité judiciaire et fondements de l'indépendance », in Cour de cassation (dir.), *La place de l'autorité judiciaire dans les institutions*, 2016, Paris, Dalloz, p. 170-175. ; Jean-Gabriel Sorbara, « La relativité des principes du juge judiciaire garant de la liberté individuelle et de la propriété privée immobilière », in Xavier Bioy, Émilie Debaets et Julia Schmitz (dir.), *La répartition des compétences juridictionnelles et la protection des libertés*, 2021, Paris, IFJD, p. 161-174. ; Nicole Belloubet, (s.t), in Cour de cassation (dir.), *La place de l'autorité judiciaire dans les institutions*, 2016, Paris, Dalloz, p. 191-206.

⁹ Bertrand Louvel soulignait le fait que pour les constituants, c'est l'indépendance qui fondait la légitimité du juge judiciaire à intervenir dans la protection des libertés : Bertrand Louvel, « Réflexion à l'occasion de la rencontre annuelle des premiers présidents de cour d'appel et de la Cour de cassation », in Cour de cassation, *L'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle ou des libertés*

raisons expliquant le choix de l'autorité judiciaire fait en 1958 sont-elles toujours valables aujourd'hui ? La garantie de la garantie judiciaire de la liberté individuelle peut-elle encore être la justification à la réserve de compétence de l'autorité judiciaire ?

En 1958, l'octroi de la mission de gardienne de la liberté individuelle à l'autorité judiciaire se justifie par les garanties d'indépendance présentées par celle-ci au regard de celles proposées par la juridiction administrative (I). Néanmoins, cette justification initiale est malmenée, ouvrant ainsi des perspectives de réflexion sur le rôle des juges dans la protection des droits et libertés (II).

I- La garantie de la garantie judiciaire de la liberté individuelle : l'indépendance comme justification initiale de la mission octroyée à l'autorité judiciaire

En 1958, le choix de l'autorité judiciaire comme gardienne de la liberté individuelle n'est pas « un choix neutre [...] : sa légitimité constitutionnelle est justifiée par l'indépendance qui lui est garantie, et donc l'objet est précisément de servir la protection de ces libertés »¹⁰. Ce lien entre indépendance et protection des libertés se perçoit dans la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 dans laquelle le point 4 précise que :

« L'autorité judiciaire doit demeurer indépendante pour être à même d'assurer le respect des libertés essentielles telles qu'elles sont définies par le préambule de la Constitution de 1946 et par la Déclaration des droits de l'homme à laquelle il se réfère »¹¹.

individuelles, 1^{er} février 2016, p. 2-3. <https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2016/02/02/lautorite-judiciaire-gardienne-de-la-liberte-individuelle-ou-des>

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Loi constitutionnelle du 3 juin 1958 *portant dérogation transitoire aux dispositions de l'article 90 de la Constitution et prévoyant un référendum*, JORF du 4 juin 1958.

La loi constitutionnelle de 1958 consacre à la fois l'ambition de la juridiction judiciaire, plus précisément de la Cour de cassation de « s'imposer comme une juridiction [...] naturelle »¹², et les écrits doctrinaux qui promouvaient le juge judiciaire comme le gardien naturel des droits et libertés en raison des garanties d'indépendance et d'impartialité¹³.

Ce lien entre indépendance et protection des droits et libertés se précise lors des débats constitutants autour du Titre VIII et plus précisément de l'article 66. En effet, plus que sur le fond de l'*Habeas corpus*, les discussions constitutantes vont se nouer essentiellement autour du juge compétent pour protéger la liberté individuelle. Or, Michel Debré ne souhaite pas confier cette protection au juge administratif. En effet, le 5 août 1958, lors de son intervention devant le comité consultatif constitutionnel, le Garde des Sceaux souhaite rester « fidèle au principe qui veut que la magistrature administrative n'existe pas, que ce sont simplement des fonctionnaires administratifs qui occupent la fonction de juge ; il ne faut pas croire à une magistrature administrative, il faut croire à des fonctionnaires administratifs libres qui exercent des fonctions judiciaires (...) »¹⁴. Le juge administratif est donc vu comme « un simple fonctionnaire chargé de juger, d'épauler et de conseiller le Gouvernement »¹⁵.

L'incompétence de la juridiction administrative en matière de liberté individuelle est donc justifiée par l'existence d'une certaine « proximité naturelle à l'égard de l'autorité administrative qui rendrait le juge administratif suspect de partialité »¹⁶ et de dépendance. Il est

¹² Agathe Van Lang, « Le dualisme juridictionnel en France : une question toujours d'actualité », *AJDA*, 2005, p. 1760.

¹³ Édouard Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, Berger-Levrault, 1887, t. I, p. 480. ; Pour une étude détaillée des écrits doctrinaux et de la jurisprudence « forgeant l'image d'un juge judiciaire gardien des libertés individuelles » voir : Julia Schmitz, « Les enjeux constitutionnels et institutionnels de l'article 66 de la Constitution », in Jordane Arlettaz, Julien Bonnet, Pierre-Yves Gahdoun et Stéphane Mouton, *Le juge judiciaire et la séparation des pouvoirs*, 2020, Paris, IFJD, p. 158-160.

¹⁴ Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la Ve république (France) (dir.), *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958. Volume 2 : Le comité consultatif constitutionnel - de l'avant-projet du 29 juillet 1958 au projet du 21 août 1958*, la Documentation française, 1988, p.164.

¹⁵ Damien Salles, « Michel Debré et la protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°26, 2009.

¹⁶ Jean-Gabriel Sorbara, « La relativité des principes du juge judiciaire garant de la liberté individuelle et de la propriété privée immobilière », *op.cit.*, p. 173.

perçu comme le juge de l'administration et non le juge des administrés/justiciables contre l'administration¹⁷.

Cela a eu pour conséquence directe une exclusion d'une mention quelconque de la juridiction administrative dans le texte constitutionnel et dans l'article 66. En effet, dès le 27 août, Michel Debré souhaite intégrer dans la rédaction de l'article 66 une référence au principe du juge judiciaire, gardien naturel des droits et libertés¹⁸. De telle sorte que la tentative du Conseil d'État d'introduire la compétence des juridictions administratives dans l'article 66 échoue. À plusieurs reprises, par le biais du Président Latournerie ou du Vice-Président Cassin, le Conseil d'État a souhaité insérer dans la disposition constitutionnelle le fait que « les juridictions judiciaires et administratives assurent, chacune en ce qui les concerne, le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi »¹⁹. La mise en exergue de la compétence des tribunaux administratifs avait pour ambition « de préserver sa compétence contentieuse en matière d'internement administratif »²⁰. Malgré ces efforts, la version définitive de l'article 66 soumis au référendum ne fait point mention d'une quelconque compétence de la juridiction administrative et établit uniquement l'autorité judiciaire comme gardienne de la liberté individuelle en raison de ses garanties d'indépendance.

Néanmoins, les raisons ayant poussé à exclure le juge administratif au profit de la juridiction judiciaire paraissent aujourd'hui dépassées, de telle sorte que la garantie de la liberté individuelle ne paraît plus être une justification suffisante à la compétence de l'autorité judiciaire.

¹⁷ Joël Andriantsimbazovina, « La protection des libertés, fondement de la compétence du juge administratif », in Xavier Bioy, Émilie Debaets et Julia Schmitz (dir.), *La répartition des compétences juridictionnelles et la protection des libertés*, 2021, Paris, IFJD, p. 126.

¹⁸ Archives Michel Debré, 1DE305, Dossier 9 « Texte du Gouvernement envoyé au Conseil d'État ».

¹⁹ Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la Ve république (France) (dir.), *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la constitution du 4 octobre 1958. Volume III : Du Conseil d'État au référendum*, la Documentation française, 1991, p. 338.

²⁰ SALLES Damien, « Michel Debré et la protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2009, p. 153.

II- La garantie de la garantie judiciaire de la liberté individuelle : l'indépendance comme justification insuffisante de la mission octroyée à l'autorité judiciaire

La remise en cause de la garantie de la garantie judiciaire de la liberté individuelle comme justification à la mission octroyée à l'autorité judiciaire se fait sur plusieurs plans.

Premièrement, la contestation de cette justification originelle vient de l'intérieur, de la juridiction judiciaire elle-même, en ce que de nombreux auteurs, voire certains professionnels du droit, émettent des critiques sur l'efficacité et la réalité de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Il faut rappeler que l'indépendance de l'autorité judiciaire peut se présenter comme « la possibilité [pour le juge] de prendre des décisions à l'abri de toute instruction ou pression »²¹. L'idée est donc de protéger le juge judiciaire de toute immixtion d'autres acteurs dans l'exercice de ses fonctions. Cet objectif se décline dans un ensemble de règles : inamovibilité, contestation de leurs décisions seulement par voie de recours, gestion des carrières et procédures disciplinaires par le Conseil supérieur de la magistrature, etc. L'indépendance est donc la prémisse nécessaire à l'impartialité, c'est-à-dire l'absence de préjugés.

Malgré la construction constitutionnelle, législative de l'indépendance de l'autorité judiciaire, des débats récurrents portent notamment²² sur l'indépendance du parquet. Le parquet, en ce qu'il désigne l'ensemble des magistrats chargés de requérir l'application de la loi et de conduire l'action pénale au nom des intérêts de la société, est dans une relation de

²¹ Voir commentaire publiée par le Conseil constitutionnel de la décision n°2014-457 QPC du 20 mars 2015, Mme Valérie D, §4.

²² Une autre critique quant à la réalité de l'indépendance de l'autorité judiciaire tient à l'autonomie financière de celle-ci. En effet, l'autorité judiciaire ne disposerait point des moyens financiers suffisant pour assurer sa mission. Émilie Debaets précise que « l'augmentation du budget de la Justice ne profite pas nécessairement à l'autorité judiciaire. Le périmètre de la mission – qui se confond avec celui du ministère – comprend six programmes dont deux seulement correspondent à l'autorité judiciaire telle qu'elle est définie au titre VIII de la Constitution. [...] Cette situation fait ressurgir une interrogation plus fondamentale. L'autorité judiciaire ne devrait-elle pas bénéficier d'une autonomie financière au nom de son indépendance pour lui permettre de mener à bien sa mission ?. Voir : Émilie Debaets, « L'autonomie financière discutée de l'autorité judiciaire », in Jordane Arlettaz, Julien Bonnet, Pierre-Yves Gahdoun et Stéphane Mouton, *Le juge judiciaire et la séparation des pouvoirs*, 2020, Paris, IFJD, p. 47-48.

subordination avec le pouvoir exécutif²³. Ce lien de subordination, bien que tempéré par la loi du 25 juillet 2013²⁴ interdisant les instructions ministérielles dans les affaires individuelles, reste une réalité et se justifie par une volonté d'application uniforme de la politique pénale sur l'ensemble du territoire.

Le positionnement particulier du parquet conduit à une jurisprudence conciliatrice du Conseil constitutionnel. Tout en reconnaissant que l'indépendance reconnue à l'autorité judiciaire concerne à la fois les magistrats du siège et du parquet²⁵, il précise que « l'indépendance des magistrats du parquet, dont découle le libre exercice de leur action devant les juridictions, n'est pas assurée par les mêmes garanties que celles applicables aux magistrats du siège »²⁶, en ce sens seuls les magistrats du siège sont inamovibles.

C'est cette position ambivalente qui amène à un ensemble de critiques et de propositions²⁷. Quand certains veulent renforcer l'indépendance des magistrats du parquet en réformant le Conseil supérieur de la magistrature, en alignant les compétences des différentes formations²⁸, d'autres ont pu exprimer la volonté de « rompre avec le choix fait par Napoléon de considérer que les procureurs sont des magistrats », souhaitant ainsi revenir sur l'indépendance des magistrats du parquet afin de « redonner du pouvoir au garde des Sceaux »²⁹.

Ces débats et réflexions sont d'autant plus importants quand on sait que le ministère public intervient de plus en plus dans le contentieux de la privation de liberté³⁰, au détriment du juge

²³ Ce lien de subordination est prévu par l'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 *portant loi organique relative au statut de la magistrature* qui dispose que « les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice ».

²⁴ Loi du 25 juillet 2013 *relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique*, JORF du 26 juillet 2013.

²⁵ Décision n°93-326 DC du 11 août 1993.

²⁶ Décision n°2017-680 QPC du 8 décembre 2017.

²⁷ Ces réflexions sont nourries par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui refuse au ministère public français le qualificatif de « juge ou [...] autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ». Voir notamment, CEDH, 23 novembre 2010, *Moulin c. France*, n° 37104/06, §§ 58-59 ; CEDH, [G.C.] 29 mars 2010, *Medvedyev et autres c. France*, n° 3394/03, § 124

²⁸ Pour plus de propositions sur l'évolution du parquet voir : Akila Taleb-Karlsson et Valérie Bouchard, *Le parquet du XXIe siècle*, 2023, Paris, Dalloz, 288 p.

²⁹ Jean-Jacques Urvoas, « Il faut redonner du pouvoir au garde des Sceaux », 19 mai 2023, Ouest France. <https://www.ouest-france.fr/bretagne/quimper-29000/justice-jean-jacques-urvoas-il-faut-redonner-du-pouvoir-au-garde-des-sceaux-cc75d1e4-f3c4-11ed-9f02-f7c1b8f6226c>

³⁰ Pour plus de détails sur les évolutions conduisant à laisser une place de plus en plus importante au ministère public dans le contentieux de la privation de liberté, voir : Julia Schmitz, « La privation de liberté et la répartition des compétences juridictionnelles », *op.cit.*, p. 213-215

des libertés et de la détention. Cela a pour conséquence de faire apparaître ce dernier comme « un juge trompe-l'œil »³¹ et de questionner son rôle de gardien de la liberté individuelle.

Deuxièmement, la contestation de la justification originelle vient de l'extérieur, du côté de la juridiction administrative et du Conseil constitutionnel. Comme dit précédemment, la raison qui a conduit à exclure la juridiction administrative tient à la proximité de cette dernière avec le pouvoir exécutif. Or, depuis 1958, le positionnement institutionnel de la juridiction administrative a évolué. L'évolution s'est notamment faite sous l'office du Conseil constitutionnel. En effet, ce dernier dans une décision du 22 juillet 1980 précise que l'indépendance de la juridiction administrative est garantie par la catégorie juridique spécifique des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République³². De plus, le législateur est venu consacrer des outils permettant au juge administratif d'imposer ses décisions à l'administration, participant à minimiser les apparences de dépendance. Désormais, le juge administratif ne se limite plus seulement à annuler les mesures illégales. Il peut enjoindre³³ à l'administration de prendre les mesures nécessaires tout en prononçant des astreintes³⁴. Enfin, l'évolution se parachève avec la création des procédures d'urgence, de référés³⁵. En cas d'urgence, le juge peut suspendre en quelques jours, voire en quelques heures, une décision de l'administration.

Ainsi, le principe du juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle qui a trouvé sa justification initiale dans l'exclusion du juge administratif et dans les garanties statutaires présentées par l'autorité judiciaire, ne fonctionne plus. Aujourd'hui, la juridiction judiciaire et la juridiction administrative présentent toutes deux des garanties d'indépendance similaires³⁶. Dans chacun des ordres de juridiction, il existe des débats autour de l'indépendance : autour du

³¹ Christophe Pouly, « Le juge des libertés et de la détention : un trompe-l'œil ? », *Droit pénal*, n°9, 2007, étude 13.

³² Décision n°80-119 DC du 22 juillet 1980.

³³ Loi n°95-125 du 8 février 1995 *relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative*.

³⁴ Loi n°80-539 du 16 juillet 1980 *relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public*.

³⁵ Loi n°2000-597 du 30 juin 2000 *relative au référé devant les juridictions administratives*.

³⁶ Rémi Keller, (s.t), in Cour de cassation (dir.), *La place de l'autorité judiciaire dans les institutions*, 2016, Paris, Dalloz, p. 220-222.

parquet pour l'autorité judiciaire et autour des liens avec l'administration pour la juridiction administrative. Néanmoins, « considérer que le juge administratif ne dispose pas de l'indépendance nécessaire pour protéger la liberté individuelle suppose nécessairement de remettre en cause la légitimité même du recours au juge administratif pour la totalité du contentieux dont il a la charge »³⁷.

La garantie de la garantie judiciaire de la liberté individuelle ne permet donc plus de justifier l'octroi d'une réserve de compétence à l'autorité judiciaire. D'autres justifications doivent être trouvées. Celle-ci peut se rechercher notamment dans « la connaissance bien plus profonde, [par le juge judiciaire], des litiges dans lesquels la sûreté des personnes peut être mise en cause »³⁸. Cela aurait pour conséquence que le « caractère naturel de la mission confiée à l'autorité judiciaire [...] repose sur la spécificité [du contentieux] de la liberté individuelle »³⁹. Une autre raison avancée pour légitimer la compétence de l'autorité judiciaire est le besoin d'une « certaine unité dans les politiques jurisprudentielles pouvant conduire à l'enfermement d'un individu »⁴⁰.

Cette recherche de justifications nouvelles pour la compétence de l'autorité judiciaire dans la garde de la liberté individuelle amène nécessairement à se questionner sur la réécriture de l'article 66 et plus largement du Titre VIII de la Constitution. Derrière cette réflexion s'ouvre un ensemble de questions tendant au rôle des juges dans la protection des libertés, au statut de la Justice et des différentes juridictions dans la Constitution, au possible alignement statutaire des différentes juridictions (juridiction judiciaire, administrative et Conseil constitutionnel).

³⁷ Jean-Gabriel Sorbara, « La relativité des principes du juge judiciaire garant de la liberté individuelle et de la propriété privée immobilière », *op.cit.*, p. 174.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ Julia Schmitz, « Les enjeux constitutionnels et institutionnels de l'article 66 de la Constitution », *op.cit.*, p. 161.

⁴⁰ Jean-Gabriel Sorbara, « La relativité des principes du juge judiciaire garant de la liberté individuelle et de la propriété privée immobilière », *op.cit.*, p. 174.

Néanmoins, dans le cadre de ces réflexions, il est important de se rappeler que les différentes évolutions « révèlent que [les juges judiciaire et administratif] dont la contribution à la promotion des libertés est incontestable, ne sont pas interchangeables, mais complémentaires »⁴¹, permettant ainsi d'entrer dans une logique de complémentarité et non plus de concurrence.

⁴¹ Benoist Guével, « Les effets de la répartition sur le travail du juge », in Xavier Bioy, Émilie Debaets et Julia Schmitz (dir.), *La répartition des compétences juridictionnelles et la protection des libertés*, 2021, Paris, IFJD, p. 236